
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

26 mai 2005

Original: français

New York, 2-27 mai 2005

**Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires conformément au paragraphe 4 c)
de la décision de 1995 sur les principes et objectifs
sur la non-prolifération nucléaire et le désarmement**

Rapport soumis par le Luxembourg

Introduction

1. Le Luxembourg estime que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le principal instrument du régime international de non-prolifération et demande qu'il soit appliqué intégralement et efficacement. Le TNP est fondé sur trois piliers : la non-prolifération, le désarmement et les utilisations pacifiques. Il joue un rôle capital dans le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Article premier

2. Les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de refuser tout transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs à des États ou à des acteurs non étatiques qui peuvent chercher à acquérir des armes ou des dispositifs de ce genre. Il est par conséquent essentiel que les États dotés d'armes nucléaires appliquent effectivement l'article premier afin d'empêcher une nouvelle prolifération des armes nucléaires et autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article II

3. Le Luxembourg est attaché aux principes de l'article II et réaffirme sa position selon laquelle les États non dotés d'armes nucléaires ne doivent pas chercher à acquérir de telles armes ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Il réaffirme également son attachement aux obligations qui lui incombent dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger et continue à appuyer également les amendements à apporter à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.



Article III

4. Le Luxembourg réaffirme que le système international de garanties de l'AIEA constitue un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération nucléaire. De plus, il estime que le Protocole additionnel est d'une importance fondamentale et fait partie intégrante de ce système et qu'il conviendrait d'encourager vivement son adoption et sa mise en œuvre universelles. Par la « loi du 1^{er} août 2001 portant approbation d'un protocole additionnel sur le renforcement de la non-prolifération des armes nucléaires destiné à détecter les activités nucléaires clandestines » , le Luxembourg a ratifié ce protocole et souhaite que celui-ci devienne une condition applicable aux exportations de matières nucléaires dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires.

5. Le Luxembourg attache une grande importance à ce que soient renforcées l'application et l'efficacité du Traité.

Article IX

6. Le Luxembourg déplore que la République populaire démocratique de Corée ait annoncé en janvier 2003 son intention de se retirer du TNP, et continue de demander instamment à ce pays de s'acquitter à nouveau pleinement des obligations internationales en matière de non-prolifération qui lui incombent en vertu du Traité.

7. Conformément à la Position commune de l'Union européenne sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoptée en novembre 2003, le Luxembourg œuvrera à la réalisation de tous ces objectifs.
